



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 19 juin 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de travaux au CR 152b « Rue Robert Goebbeles » à Schengen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1

A partir du jeudi, 20 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux, il y aura un rétrécissement au CR 152b «Rue Robert Goebbels» à Schengen à la hauteur du Musée Européen, au côté droit de la chaussée en direction de la sortie de la localité.

Cette prescription est indiquée par les signaux A,4b, A,15, E,24aa, E,24ca, B,5, B,6, C,13aa, C,17a et rubans de balisage. Les balises et barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

Article 2

A partir du jeudi, 20 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux, la vitesse maximale autorisée est de 30km/h aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.'

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 19 juin 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.